

ARRÊTÉ N°2016-107
REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE VOL LIBRE SUR LES
DOMAINES SKIABLES

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4, L.2213-18 et L.2321-2;

VU la loi N°99-921 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999;

VU l'arrêté n°48-2015 de sécurité sur les pistes de ski en date du 1^{er} décembre 2015,

VU l'avis de la commission municipale de sécurité en date du 24/11/2015,

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

Considérant que des activités sportives dites de vol libre se développent sur le domaine skiable,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de ces sports afin d'éviter un développement non contrôlé des vols qui pourrait entraîner des accidents,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des pratiquants sur les pistes de ski et les remontées mécaniques, eu égard aux zones de décollage et d'atterrissage,

Considérant que l'arrêté 2015-49 du 1^{er} décembre 2015 est abrogé,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les activités sportives de « vol libre » telles que définies à l'article 2 du présent arrêté

ARTICLE 2 : DEFINITION

Le parapente et le delta sont des activités de vol libre qui permettent d'effectuer des vols en sol ou en biplace avec un décollage à pieds ou à ski

Le speed riding est une activité dérivée du parapente traditionnel, qui permet à la fois de voler et d'effectuer du ski sous voile.

Le snowkite est une discipline de glisse permettant à un pratiquant équipé d'un snowboard ou de skis de se déplacer sur la neige à l'aide d'une aile de traction (kite). Des phases aériennes de sauts peuvent être également réalisées.

ARTICLE 3 : LIEUX AUTORISES

Les zones de décollage, d'atterrissage sont définies comme suit :

- Zones de décollage :
 1. sommet du TSD6 Le Brec
 2. sommet du TK du Dôme.

Le périmètre exact des zones sera défini en accord avec le chef des pistes.

- Zones d'atterrissage :
 1. zone du téléski des Clôts
 2. secteur de Bologne.
 3. Zone de la Rente

Le périmètre exact sera défini en accord avec le chef des pistes.

Le décollage, l'atterrissage ou la pratique de l'activité en dehors de ces zones sont strictement interdits.

Les activités de speed riding, de snowkite, de parapente ou de deltaplane, sont strictement interdites sur les pistes de ski telles que définies dans l'arrêté municipal n°48-2015.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE

Les activités susvisées se pratiquent à titre individuel ou dans le cadre d'une structure de vol libre. Elles ne peuvent s'exercer que sur les lieux de pratique définis à l'article 3 du présent arrêté.

L'exercice de ces activités doit respecter les principes suivants :

- Les pilotes doivent respecter des marges de sécurité qui doivent être prises vis-à-vis des obstacles situés sur le domaine skiable, tels que les pylônes, câbles de remontées mécaniques, catex, ...) ainsi qu'envers les pratiquants se trouvant sur les pistes de ski : les distances minimales sont de 50 mètres, horizontalement et verticalement.
- Le passage sous obstacle est interdit.

ARTICLE 5 : MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET COMPETITIONS SPORTIVES

Les activités de « vol libre » revêtant le caractère de manifestations publiques ou de compétitions sportives n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable, conformément aux dispositions réglementaires aériennes.

ARTICLE 6 : BALISAGE ET SIGNALISATION

Les pratiquants devront se conformer à l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes ainsi qu'à toute injonction du chef des pistes ou de son représentant motivée par des raisons de sécurité.

Le balisage et l'entretien des sites devront se faire en concertation avec le responsable des pistes agréé par le Maire.

L'aire de décollage devra être matérialisée par les éléments suivants : En amont : un panneau triangulaire jaune et noir de côté de 500 mm avec pictogramme. Sous ce dernier un panneau rectangulaire 500 x 150mm indiquant : zone de décollage. Pour délimiter le périmètre de décollage, la mise en place d'une corde jaune et noire avec fanions à damier tendue par des jalons bambous jaune et noir pourra être installée.

L'aire d'atterrissage devra être matérialisée par les éléments suivants : En amont, en bordure de piste il sera installé un panneau triangulaire jaune et noir de côté de 500 mm avec pictogramme. Sous ce dernier un panneau rectangulaire 500 x 150 mn indiquant : zone d'atterrissage. En bordure de piste de ski, et pour délimiter le périmètre d'atterrissage, une corde jaune et noire avec fanions à damier tendue par des jalons bambous jaune et noir pourra être installée.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection des zones de décollage, d'atterrissage et de pratique.

ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE

Les pratiquants doivent prendre connaissance avant leur départ :

- Des prévisions météorologiques
- Des numéros d'appel téléphonique en cas d'urgence,
- Du présent arrêté ainsi que de l'arrêté de sécurité sur les pistes de ski

ARTICLE 8 : ORGANISATION DES SECOURS

Les secours afférents à l'organisation des événements sont organisés conformément au plan de secours communal.

L'organisation doit être équipée de matériel de 1^{er} secours et d'une liaison téléphonique permettant d'alerter le 112, en cas d'accident.

L'organisateur doit informer le responsable des pistes et de la sécurité de tout déclenchement des secours.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Le pratiquant est seul responsable du bon déroulement de l'activité dite de « vol libre ». Il doit notamment assurer sa propre sécurité et lorsqu'il s'agit d'une pratique collective, s'assurer de l'aptitude de chacun des participants, ainsi que du port des équipements de sécurité.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire en application des articles R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Madame la Secrétaire générale de la Mairie d'Enchastrayes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, la Police Municipale et le responsable des pistes et son adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

ARTICLE 12 : DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE
- Monsieur le Chef de la Gendarmerie de BARCELONNETTE
- Monsieur le Chef du P.G.H.M.
- Monsieur le Directeur de la Régie du Sauze
- Aux chefs des pistes et son adjoint
- La police municipale d'Enchastrayes

Affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu jugé opportun

Fait à Enchastrayes, le 5 décembre 2016

Le Maire,

Albert OLLIVIERO



Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le contrôle de légalité).

La juridiction compétente est le Tribunal administratif de Marseille